



## ARRÊTÉ N°A.2022.00344

### Direction Générale des Services

Le responsable de l'administration générale

Références RF

Lucé, le 14 NOV. 2022

### DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY CHAMPEAUX, CONSEILLER DÉLÉGUÉ - MODIFICATION

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu les articles L 2212-2 6°, L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3213-2,

Vu les délibérations de la séance du 3 juillet 2020 du conseil municipal n° 2020.00001 portant élection du maire de Lucé et n°2020.00048 du 28 septembre 2020 approuvant les délégations de compétence du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.00346 du 28 septembre 2021 portant délégation de fonction au profit de Monsieur Thierry CHAMPEAUX,

Vu l'arrêté municipal n° 2022.00193 du 13 juin 2022 portant retrait de délégation de fonction à un adjoint, Madame Soumaya DARDABA,

Considérant que seul le maire est chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 28 septembre 2021 prévoyait que Monsieur CHAMPEAUX était remplacé en cas d'absence dans ses fonctions liées à la politique du développement du commerce et de l'artisanat par Madame DARDABA ; que depuis, par arrêté municipal du 13 juin, Madame DARDABA s'est vu retirer sa délégation de fonction ; qu'il convient donc modifier en conséquence la délégation de Monsieur CHAMPEAUX,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux conseillers municipaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2021.00346 du 28 septembre 2021 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Thierry CHAMPEAUX, Conseiller municipal, est délégué dans les fonctions «projets et aménagements urbains, politique du développement du commerce et de l'artisanat».

La délégation relative aux projets et aménagements urbains concerne notamment :

- Le plan local d'urbanisme.
- Les documents réglementaires d'urbanisme.
- La taxe locale sur la publicité extérieure.
- La politique foncière.
- La politique immobilière en matière de patrimoine public et privé de la ville, bâti et non bâti.
- La programmation des équipements structurants et des opérations complexes.
- Le suivi des projets d'aménagement et de développement en lien avec Chartres Métropole.
- La prospective d'aménagements urbains.

Pour la délégation susvisée, en cas d'empêchement, Monsieur Thierry CHAMPEAUX est remplacé par Monsieur Jean-Michel SOCIER, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux.

La délégation relative à la politique du développement du commerce et de l'artisanat concerne notamment :

- L'animation et la promotion du commerce de centre-ville.
- Le marché.
- Le développement économique, en lien avec Chartres Métropole.
- Les occupations commerciales du domaine public.

**Article 3 :** La délégation de fonction emporte délégation de signature des actes suivants :

- La délivrance ou le retrait des Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (*permis de stationnement, permis de voirie et droit de place*).
- Actes de gestion courante tels que conventions simples, correspondances, pièces administratives, certificats dans les domaines délégués

**Article 4 :** Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, les compétences suivantes sont subdéléguées à Monsieur Thierry CHAMPEAUX :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; uniquement pour le dépôt de plaintes au nom de la collectivité.

**Article 5 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Par délégation du Maire,

Le conseiller délégué aux projets et aux aménagements urbains, à la politique du développement du commerce et de l'artisanat

Thierry CHAMPEAUX

**Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 7 :** En application des articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Adjointes au Maire et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 8 :** En application du code de la santé publique, Monsieur Thierry CHAMPEAUX est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement de l'article L 2212-2 6° du CGCT.

**Article 9 :** Les présentes délégations prendront effet à la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>. Elles prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 10 :** La Direction Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État ; l'arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et affiché sur les panneaux administratifs habituels de l'Hôtel de Ville.

PRÉFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

14 NOV. 2022

BUREAU COURRIER



Florent GAUTHIER  
Maire

Transmis en Préfecture le 14 nov. 2022  
Notifié le 14 nov 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Publié sur le site Internet : [www.ville-luce.fr](http://www.ville-luce.fr)  
Du 15/11/2022 au 15/01/2023